

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 13843/2023/004
portant enregistrement pour l'exploitation
d'une installation de stockage de déchets inertes
sur les communes d'Ayherre et de Saint-Esteben
par Société des Carrières de Sare**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-339-0010 du 4 décembre 2012, autorisant la Société des Carrières de Sare à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les communes d'Ayherre et de Saint-Esteben en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-078-0011 du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-339-0010 du 4 décembre 2012, autorisant la Société des Carrières de Sare à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les communes d'Ayherre et de Saint-Esteben en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'adoption du plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine par délibération du 21 octobre 2019 de l'assemblée plénière du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Hasparren approuvé le 22 février 2020, s'appliquant aux communes d'Ayherre et de Saint-Esteben ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU** la demande en date du 25 octobre 2022, par laquelle la Société des Carrières de Sare sollicite une demande d'enregistrement pour l'extension d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes d'Ayherre et de Saint-Esteben ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/BAE/011 du 13 décembre 2022, portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Société des Carrières de Sare, en vue de l'extension d'une installation de stockage de déchets inertes sur les communes d'Ayherre et de Saint-Esteben ;
- VU** les avis au public, publiés dans les journaux « Sud-Ouest » et « La République des Pyrénées » le 20 décembre 2023 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 6 janvier et le 3 février 2023 inclus ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 15 décembre 2022 et le 21 février 2023 ;
- VU** le rapport du 6 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 juin 2023 ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 27 juin 2023 sur le projet de prescriptions complémentaires ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 nommant M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la Société des Carrières de Sare, d'aménagement des prescriptions générales de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 8 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, à l'arrêt définitif de l'installation, restitué en espace naturel renforçant les continuités écologiques avec une valorisation du patrimoine géologique ;

CONSIDÉRANT que l'aulnaie présente au sud du site sera totalement évitée par l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux de la carrière de pegmatites voisine ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

ARRÊTE

Article premier : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société des Carrières de Sare, dont le siège social est situé avenue de l'Ursuya à Cambo-Les-Bains (64 250), faisant l'objet de la demande susvisé du 25 octobre 2022, sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature de l'installation

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristiques	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes (ISDI)	Capacité maximale 100 000 m ³	Enregistrement
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Unité mobile P < 200 kW	Déclaration

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est accordée pour une durée de 5 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée est prolongée de 5 ans pour la phase finale de remise en état du site et la surveillance de la qualité des eaux superficielles.

Article 3 : Implantation de l'installation

L'installation est située sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Surface en m ²
Saint-Esteben	Abarratia	A	2p	11 600
Ayherre	Abarratia - Ordoquia	F	443p	9 040
			447p	3 600
			TOTAL	24 240

Un plan de situation de l'établissement tenu à jour est disponible en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour une restitution en espace naturel et une valorisation du patrimoine géologique, selon la procédure décrite aux articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées et selon la procédure décrite aux articles 9.1 et 9.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.

Article 6 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°2012-339-0010 du 4 décembre 2012, autorisant la Société des Carrières de Sare à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les communes d'Ayherre et de Saint-Esteben en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement ;
- arrêté préfectoral n° 2013-078-0011 du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-339-0010 du 4 décembre 2012, autorisant la Société des Carrières de Sare à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les communes d'Ayherre et de Saint-Esteben en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Réglementation et prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.

Article 8 : Prescriptions particulières

8.1 : Aménagement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 35 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières ;
- les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site, excepté en bordure ouest avec la carrière de pegmatites où la distance d'éloignement de 10 mètres est supprimée.

8.2 : Compléments renforçant les prescriptions générales

Pour la protection des eaux superficielles, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par :

Surveillance de la qualité des eaux superficielles

Points de prélèvements et de mesures :

- Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité de l'effluent du site doit être aménagé en sortie du dispositif de traitement interne avant rejet vers le milieu naturel.
- Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité du ruisseau de Garralda doit être aménagé :
 - en amont du rejet d'exhaure ;
 - en aval du rejet d'exhaure à une distance qui permette un bon mélange du rejet avec les eaux du ruisseau de Garralda.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs.

Contrôle de la qualité des eaux

L'exploitant doit faire procéder pendant la période d'exploitation, puis pendant la période post-exploitation, deux fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs à respecter
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
température	< 30°C
matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
hydrocarbures	< 10 mg/l
couleur	< 100 mg Pt/l

Ces mesures seront accompagnées d'un contrôle de la qualité des eaux du ruisseau de Garralda , portant sur les paramètres susvisés, en amont et en aval du point de rejet.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de la qualité des eaux superficielles, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement:

Article 10 : Comité de suivi de l'environnement

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé :

- de représentants des collectivités territoriales des communes d'Ayherre et de Saint-Esteben ;
- de représentants de l'exploitant ;
- de représentants des administrations publiques concernées ;
- de représentants d'associations de protection de l'environnement concernées ;
- des riverains au site, non représentés par une association.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté.

Le comité de suivi définit ses conditions de travail et se réunit au moins une fois par an.

Article 11 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies d'Ayherre et de Saint-Esteben et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies d'Ayherre et de Saint-Esteben pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires d'Ayherre et de Saint-Esteben.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Exécution – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Ayherre et de Saint-Esteben, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Carrières de Sare.

Pau, le - 5 JUL. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

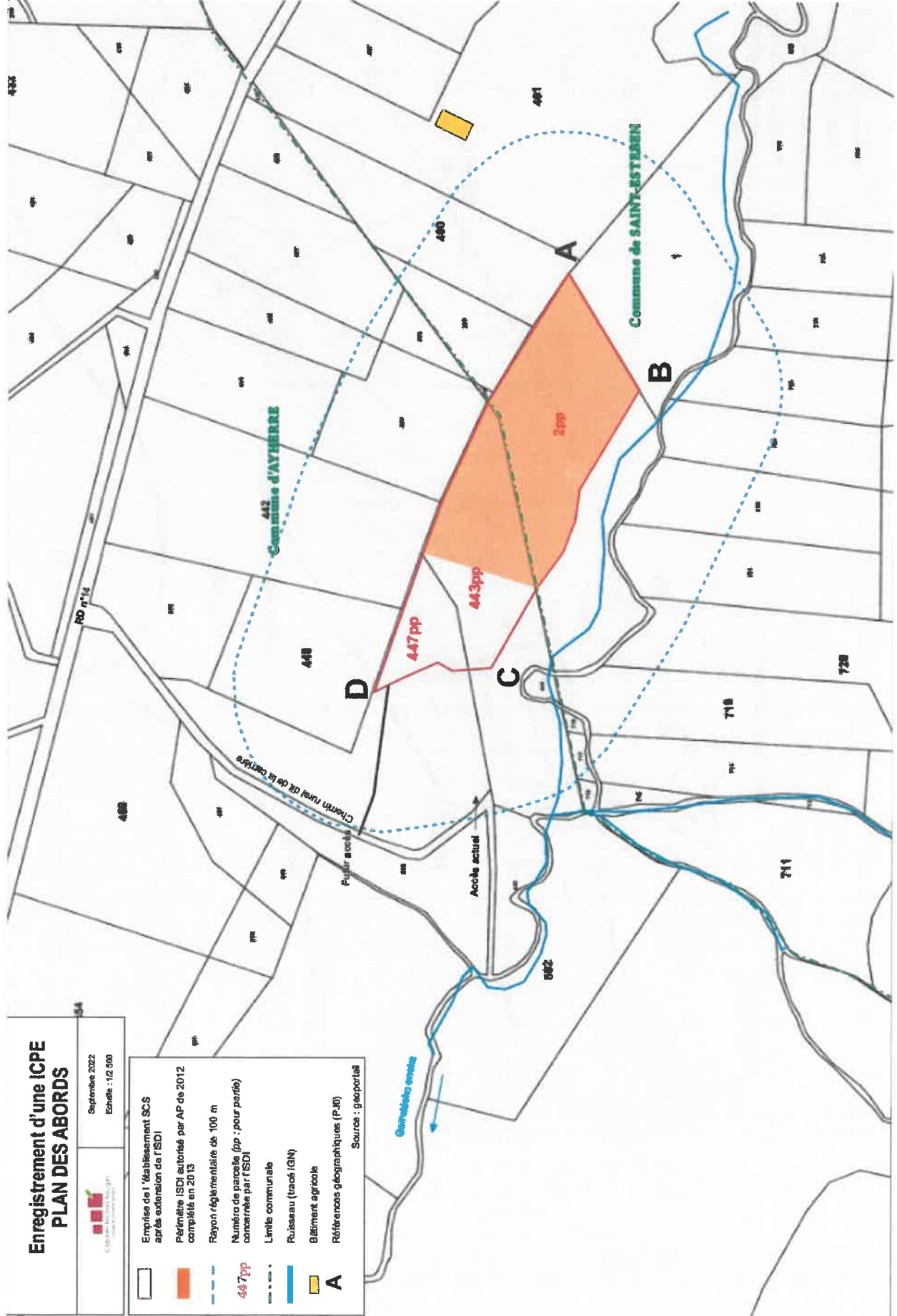
ANNEXES

Plan d'ensemble

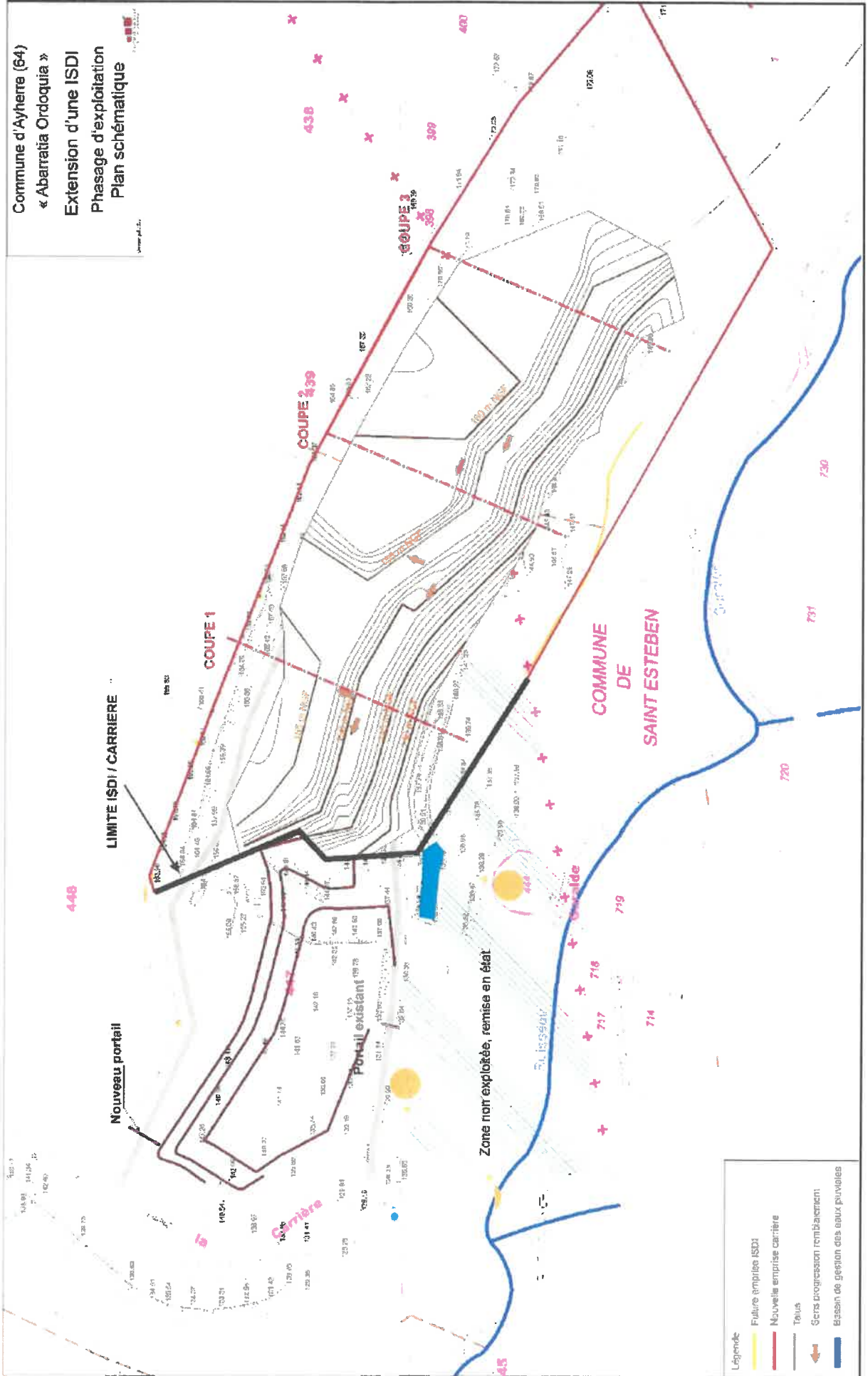
Plan des abords

Plan des travaux

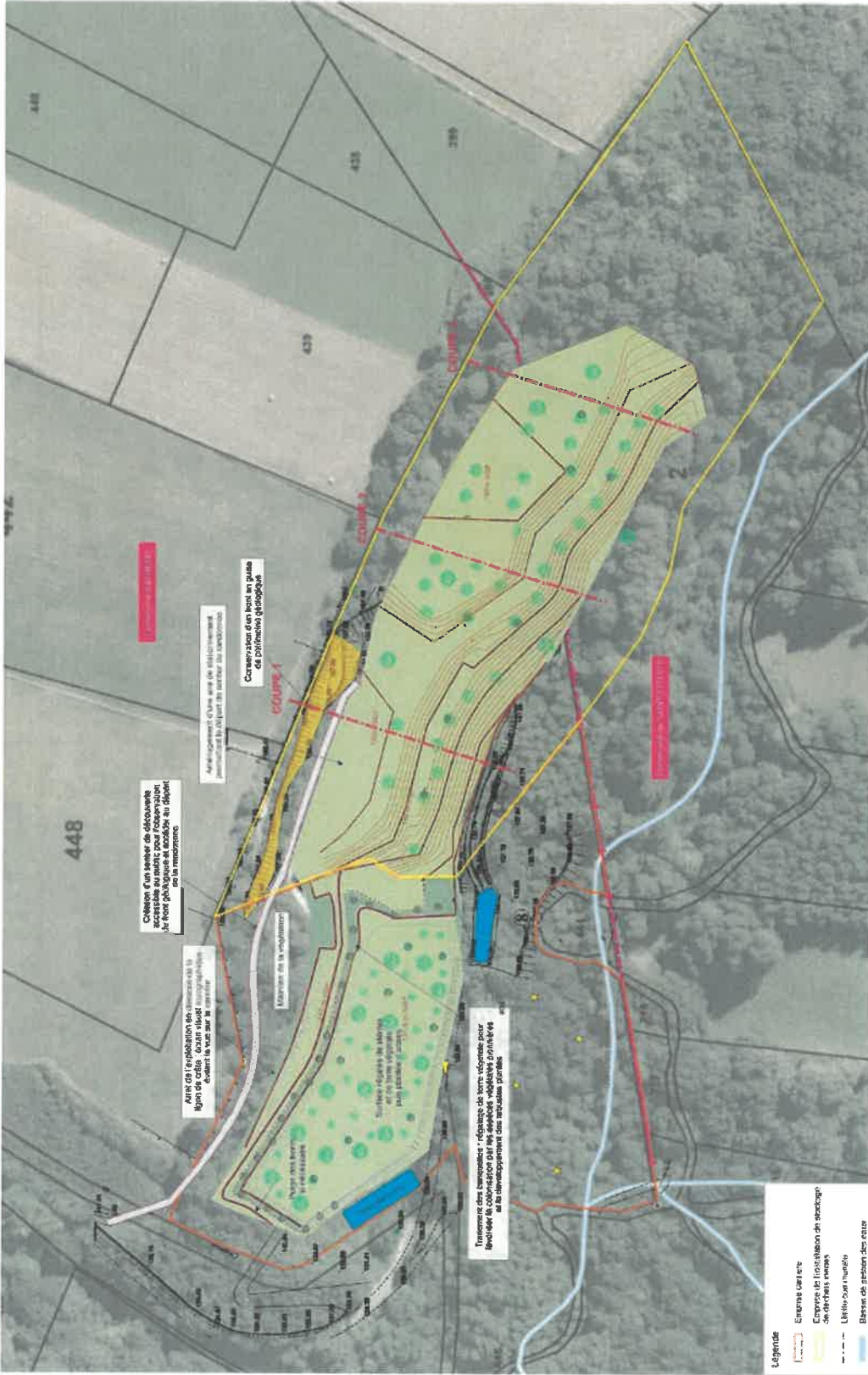
Plan de remise en état



Commune d'Ayherre (64)
 « Abarratia Ordoquia »
 Extension d'une ISDI
 Phasage d'exploitation
 Plan schématique



- Légende
- Future emprise ISDI
 - Nouvelle emprise carrière
 - Terrain
 - Sens progression remblacement
 - Bassin de gestion des eaux pluviales



Citation d'un secteur de découverte
à l'usage de la population locale, au départ
de la randonnée.

Arrière de l'habitation en
alignement de la
rue de la colline, à l'ouest
de la route de la colline.

Aménagement d'un site de récréation
pour la population locale, au départ
de la randonnée.

Construction d'un lot en zone
de protection agricole.

Marquage de la voirie

Surfaces d'attente de la voirie
et de la zone agricole
pour la population locale.

Terrains des remises - Bâti de la zone agricole
à l'usage de la population locale, au départ
de la randonnée.



**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
PLAN D'ETAT FINAL PROPOSE**



Ayherre
Discipline des Paysages
Antioquia

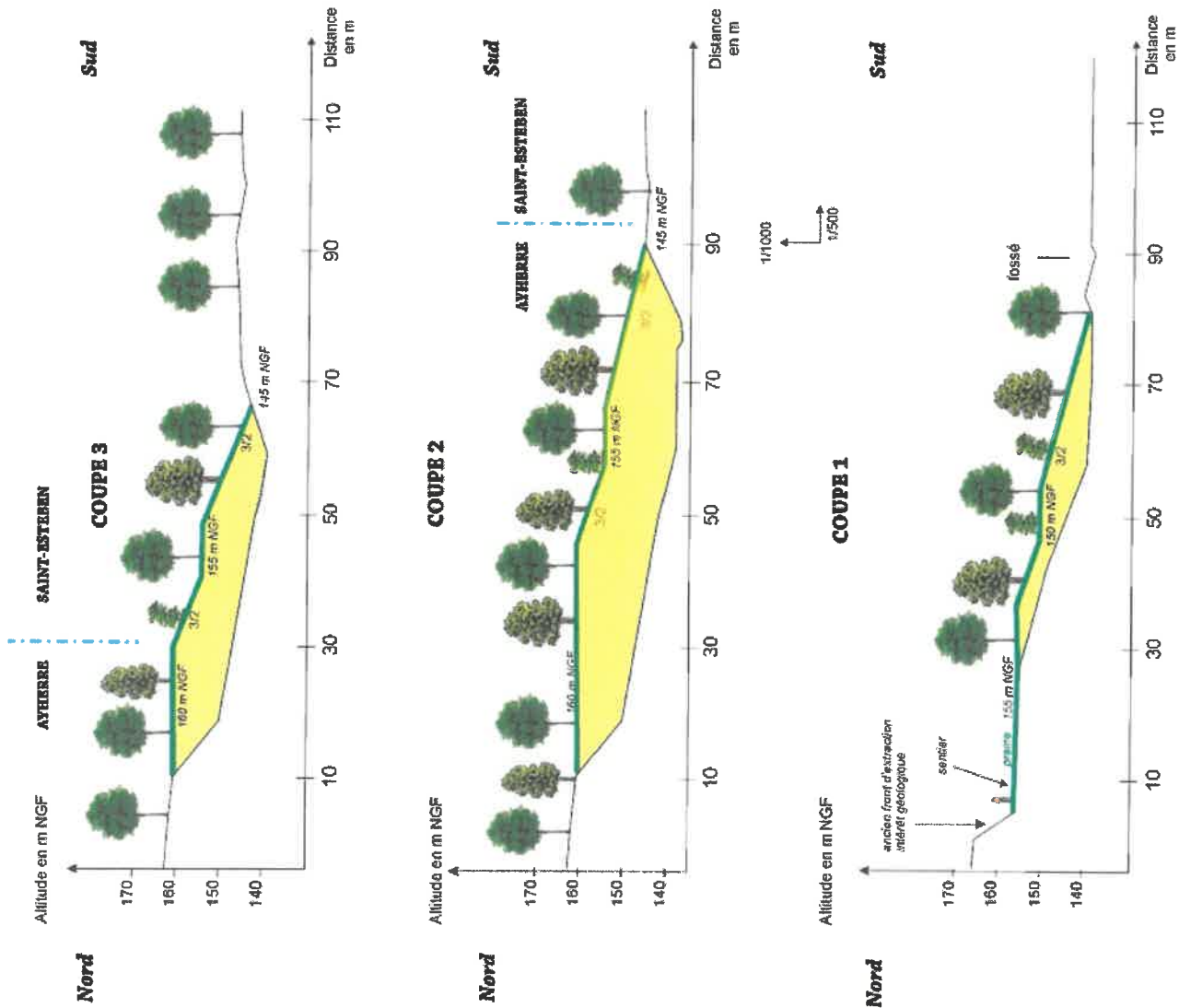


Figure 9 : coupes sur l'état final de l'ISDI (traits de coupe sur la Figure 5)